



Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire

ACCORD DE BASE

Edition 2025 / 1

Accord de base

Entre les administrations de chemins de fer soussignées - ci-après dénommées «les administrations» - et en vue de fixer les principes généraux de fonctionnement d'

«EUROFIMA», Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire,

il est convenu ce qui suit:

Titre 1 - Domaine d'activité de la société

Les activités de la société, tout en englobant toutes les activités autorisées par l'article 3 de ses statuts, sont principalement axées sur le financement de matériel ferroviaire, tel que prévu au titre 3, chapitres I et II, conformément aux politiques de prêt définies par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 21, paragraphe 4 de ses statuts, tel que modifié de temps à autre.

Titre 2 - Commande des matériels ferroviaires

Les administrations s'engagent:

- à informer sur demande la société de leurs besoins généraux en matériel ferroviaire de type unifié ou à performances unifiées;
- à lui indiquer quelles parties de ces besoins pourraient éventuellement être couvertes par elle, étant bien entendu que les administrations demeureront toujours libres de couvrir tout ou partie de leurs besoins par d'autres moyens.

Avant de contracter définitivement les emprunts nécessaires à l'acquisition des matériels ferroviaires et avant de passer les commandes correspondantes, la société demandera l'accord des administrations en cause. Cet accord sera acquis par la conclusion d'un des contrats prévus au titre 3 ci-après.

Les administrations auront la possibilité d'effectuer le paiement de tout ou partie du matériel ferroviaire commandé par EUROFIMA pour satisfaire leurs besoins. Dans ce cas, elles deviendront directement propriétaires du nombre d'unités de matériels ferroviaires dont le prix correspondra au montant du paiement effectué. Ces matériels ferroviaires ne feront pas l'objet des contrats visés au titre 3.

Tout en s'efforçant d'obtenir les prix les meilleurs, EUROFIMA devra veiller à harmoniser, lors de la passation des commandes, ses intérêts et ceux des administrations avec les intérêts bien compris de l'industrie nationale des différents pays.

Lorsqu'une administration sera directement intéressée à une commande de matériel ferroviaire, elle apportera à la société son assistance technique pour préparer les commandes, examiner les conditions de prix, surveiller les fabrications, réceptionner les matériels ferroviaires et vérifier les factures ainsi que pour appliquer éventuellement les clauses de révisions des prix.

Lorsqu'une administration ne sera pas directement intéressée à la commande, elle apportera, sur demande de la société, son assistance technique pour la réalisation des opérations ci-dessus.

Dans l'accomplissement de leur mission d'assistance technique, les

administrations agiront comme mandataires de la société. Ce mandat sera gratuit lorsque l'administration sera directement intéressée à la commande.

Titre 3 - Mise à disposition des matériels ferroviaires

Chapitre I - Mise à disposition des matériels ferroviaires par voie de location-vente

A - Dispositions générales.

Les matériels ferroviaires appartenant à EUROFIMA pourront être mis à la disposition des administrations par voie de location-vente soumis à la loi de l'Etat du siège et prévoyant que la société restera propriétaire des dits matériels ferroviaires jusqu'au moment où le prix sera entièrement payé. Ces contrats devront préciser essentiellement la nature du matériel ferroviaire faisant l'objet de la location-vente, la durée de celle-ci, la monnaie du contrat, le montant et le mode de paiement de la rémunération pour la location-vente.

Tous les contrats de location-vente seront établis selon les politiques de prêt.

B - Règles de fixation et de versement de la rémunération pour la location-vente.

Le montant de la rémunération pour la location-vente comportera:
une part principale permettant à la société de couvrir, pendant la période de location-vente, les charges - intérêts, amortissements et frais accessoires - des ressources de financement des matériels ferroviaires loués (emprunts et fonds propres, ces derniers bénéficiant d'un intérêt maximum de 4%);
une part complémentaire destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la société et concourant, en outre, à la rémunération du capital social en fonction des risques et à la constitution de fonds de réserve conformément aux politiques de prêt.

La société pourra céder, transférer ou constituer en gage partie ou totalité des rémunérations pour la location-vente qui lui sont dus.

En cas de retard de livraison imputable aux constructeurs, la société reversera aux administrations locataires, à titre de dommages-intérêts forfaitaires, les pénalités versées par les constructeurs.

C - Immatriculation et marques de propriété des matériels ferroviaires loués.

Pendant toute la durée de la location-vente, les matériels ferroviaires seront immatriculés dans le parc de l'administration locataire et porteront la mention «EUROFIMA», faisant ressortir qu'ils sont propriété de la société.

D - Retard ou défaut de règlement des contrats de location-vente.

A défaut de paiement d'une somme à son échéance, l'administration locataire sera redevable d'un intérêt moratoire dont le taux et la date de départ seront fixés par le contrat de location-vente.

À la résiliation d'un contrat de location-vente conformément à ses stipulations, l'administration locataire devra mettre immédiatement à la libre disposition d'EUROFIMA les matériels ferroviaires faisant l'objet du contrat résilié. Elle perdra

tous ses droits découlant du dit contrat, et notamment ne pourra recevoir restitution des sommes déjà versées.

De son côté, EUROFIMA s'efforcera, pour se couvrir des obligations contractées dans le cadre de ce contrat résilié, soit de louer, soit de vendre les matériels lui revenant par suite de la résiliation du contrat. Elle réalisera également les gages qui lui auront éventuellement été remis en garantie pour le dit contrat. L'administration déchue de son contrat de location-vente restera en tout état de cause tenue au paiement de sa dette à l'égard d'EUROFIMA, au paiement de tous dommages et intérêts que sa défaillance aura occasionnés à cette dernière, ainsi qu'au paiement de tous frais et charges quelconques, notamment de droits de douane rendus éventuellement exigibles du fait des transferts de matériels ferroviaires.

Toutefois, les sommes qu'EUROFIMA aura pu encaisser à la suite de nouvelles locations ou de la vente des matériels ferroviaires viendront en déduction de celles dont l'administration défailante pourra rester débitrice en application de l'alinéa précédent. L'excédent éventuel des encaissements d'EUROFIMA par rapport aux sommes dues par l'administration défailante sera restitué sans intérêt à cette dernière. Le recours à des tiers reste réservé.

E - Entretien des matériels ferroviaires loués.

Pendant toute la durée de la location-vente l'entretien des matériels ferroviaires sera entièrement à la charge de chaque administration locataire, celle-ci s'engageant à assurer à ses frais toutes les réparations nécessaires, quelle que soit leur nature ou leur origine.

La société donnera mandat à chaque administration locataire, sur la demande de celle-ci, d'engager et de suivre, pour elle et en son nom, toutes actions et toutes procédures contre les constructeurs dans le cas où les travaux à effectuer proviendraient d'un vice de conception ou de construction de leur part. La société s'obligera à reverser à la dite administration le produit de toutes condamnations pécuniaires prononcées à son profit de ce chef; par contre, les administrations s'engageront à supporter les frais et à tenir la société indemne de toutes condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées à sa charge à ce même titre.

Les administrations pourront, d'accord avec EUROFIMA, apporter des améliorations et transformations aux matériels ferroviaires loués. Ces améliorations et transformations seront à leur charge.

En cas de perte totale, quelle qu'en soit la cause, même pour un motif réputé «cause de force majeure», et sous réserve de recours éventuels contre le constructeur, ou tout tiers responsable, l'administration locataire devra remplacer, à ses frais, dans le moindre délai, après accord avec la société, chaque matériel ferroviaire détruit, soit par un ou plusieurs matériels ferroviaires du même type, soit par un ou plusieurs matériels ferroviaires qui, en raison de leurs caractéristiques de construction et de leur âge, pourraient être réputés l'équivalent du matériel ferroviaire détruit, soit enfin par un versement en espèces. Les matériels ferroviaires de remplacement seront censés représenter les matériels ferroviaires détruits pour l'application des clauses des contrats de location-vente.

F - Réquisition des matériels ferroviaires loués.

En cas de réquisition par un Etat quelconque des matériels ferroviaires loués à une administration, que celle-ci dépende ou non de cet Etat, la société aura le droit d'exiger de l'administration locataire le versement des rémunération pour la location-vente comme si la réquisition n'avait pas eu lieu.

G - Fin de la location-vente.

A l'expiration d'un contrat de location-vente, l'administration locataire deviendra, à condition que l'intégralité des sommes dues aient été payées, propriétaire des matériels ferroviaires, sans autre formalité.

Au cas où une administration locataire et la société jugeraient d'un commun accord qu'il y a lieu de mettre fin, avant son terme normal, à un contrat de location-vente, l'administration locataire, est réputée avoir rempli ses obligations après avoir payé la valeur actualisée de toutes les sommes qui auraient été dues à la société en vertu du contrat et devient, sans autre formalité, propriétaire du matériel ferroviaire.

Sous réserve d'un accord préalable avec la société, une administration locataire sera en droit de céder son contrat de location-vente à une administration membre de la société. L'administration ainsi substituée sera alors subrogée dans tous les droits et obligations de l'administration primitivement locataire.

Chapitre II - Mise à disposition et financement des matériels ferroviaires par une voie autre que la location-vente

La Société peut mettre à disposition et/ou financer du matériel ferroviaire par tout type de contrat autre qu'un contrat de location-vente. Les politiques de prêt déterminent les conditions applicables à ces autres types de contrats ainsi que la nature et le montant des garanties exigées par la société en plus de la garantie, de la responsabilité d'un Etat membre ou de tout autre recours à l'égard d'un Etat membre ou d'une subdivision de celui-ci, comme prévu par ses statuts, étant entendu que (i) en règle générale, ce financement doit être garanti par le matériel ferroviaire financé, à moins que la solvabilité ne permette de renoncer à cette sûreté conformément aux politiques de prêt, et (ii) doit en tout état de cause financer à tout moment du matériel ferroviaire identifiable qui ne soit pas grevé d'un autre financement et/ou d'une autre sûreté autre que ce financement ou, le cas échéant, le co-financement de la société et d'une sûreté en faveur de la société et de toute partie co-financière.

Les dispositions du titre 3, chapitre I, s'appliquent, sauf disposition contraire dans le présent titre 3, chapitre II, aux contrats conclus en vertu du présent titre 3, chapitre II, mutatis mutandis, compte tenu de la nature de ces contrats et de la sûreté sur le matériel ferroviaire.

Titre 4 – L'adhésion à l'accord de base et modifications de l'accord de base

Tout nouvel actionnaire admis par l'assemblée générale de la société s'engage à adhérer à l'accord de base et à ces fins de signer une déclaration d'adhésion, devenant ainsi partie à l'accord de base avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement des actionnaires et parties à l'accord de base. La société mettra à jour le titre 6 afin de refléter l'adhésion d'un nouvel actionnaire.

Les modifications apportées au présent accord de base (autres que la mise à jour du titre 6 envisagée ci-dessus) sont adoptées par une résolution de l'assemblée générale conformément aux statuts et entrent en vigueur dès que la société a approuvé ces modifications en contresignant le procès-verbal de la résolution de l'assemblée générale.

A moins que la modification prévoit autre chose, toute modification du présent accord de base sera effectuée en autant d'exemplaires et dans autant de langues que l'accord de base étant modifié et sera déposée et conservée selon les modalités et avec tout autre modification de ce dernier .

Titre 5 - Arbitrage

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent accord seront soumis à un collège arbitral composé de trois membres de nationalité différente, en principe non ressortissants d'un pays intéressé au litige, et désignés par le président du Tribunal fédéral suisse, à la requête d'une ou de plusieurs des parties les plus diligentes.

Les arbitres statuant à la majorité seront tenus de rendre leur sentence dans un délai de quatre mois à compter de leur désignation.

Si les arbitres ne peuvent pour une raison quelconque rendre leur sentence dans le délai ci-dessus fixé, un tiers arbitre, en principe non ressortissant d'un pays intéressé au litige, sera désigné par le président du Tribunal fédéral suisse, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tiers arbitre devra rendre sa sentence dans le délai de six mois à compter de sa désignation.

Les arbitres et le tiers arbitre statueront comme amiables compositeurs.

Les dispositions du présent titre ne pourront pas être invoquées à l'occasion des différends relatifs aux contrats de mise à disposition de matériels ferroviaires, conclus par la société.

Titre 6 - Condition suspensive

Les dispositions prévues au présent accord de base ne prendront effet que lorsqu'EUROFIMA les aura approuvées en contresignant cet accord.

Le présent accord a été signé, au nom des administrations désignées ci-après, dans l'ordre suivant:

Chemin de fer fédéral allemand, Société Nationale des Chemins de fer français, Chemins de fer italiens de l'Etat, Société Nationale des Chemins de fer belges, Chemins de fer fédéraux suisses, Chemins de fer néerlandais S.A., Chemins de fer de l'Etat de Suède, Réseau National des Chemins de fer espagnols, Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois, Compagnie des Chemins de fer portugais, Chemins de fer fédéraux autrichiens, Chemins de fer de l'Etat danois, Chemins de fer de l'Etat norvégien.

Le présent accord a également été signé au nom des Chemins de fer de l'Etat hongrois, de l'Organisme des Chemins de fer helléniques, de l'Exploitation des Chemins de fer d'Etat de la République turque, des Chemins de fer croates, des Chemins de fer slovènes, des Chemins de fer de Bosnie et Herzégovine, des Chemins de fer de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, des Chemins de fer de l'Etat bulgare, des Chemins de fer de la République Slovaque, des Chemins de fer tchèques, des Željeznica Crne Gore a.d. et de la Société anonyme pour le transport ferroviaire des voyageurs „Srbijavoz“, Belgrade.

Fait initialement à Londres, le 30 septembre 1955, modifié et mis à jour au 30 octobre 2025 en deux originaux en français et allemand, le texte français prévalant en cas de divergences entre le texte allemand et français. Les deux originaux sont déposés auprès de la Société qui en remettra une copie certifiée conforme à chaque partie.